



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

Territoire « Léguer »

Campagne 2024

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « Léguer » au titre de la campagne PAC 2024. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de le PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « LÉGUER » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Les communes suivantes sont totalement ou partiellement dans le territoire « Léguer » :

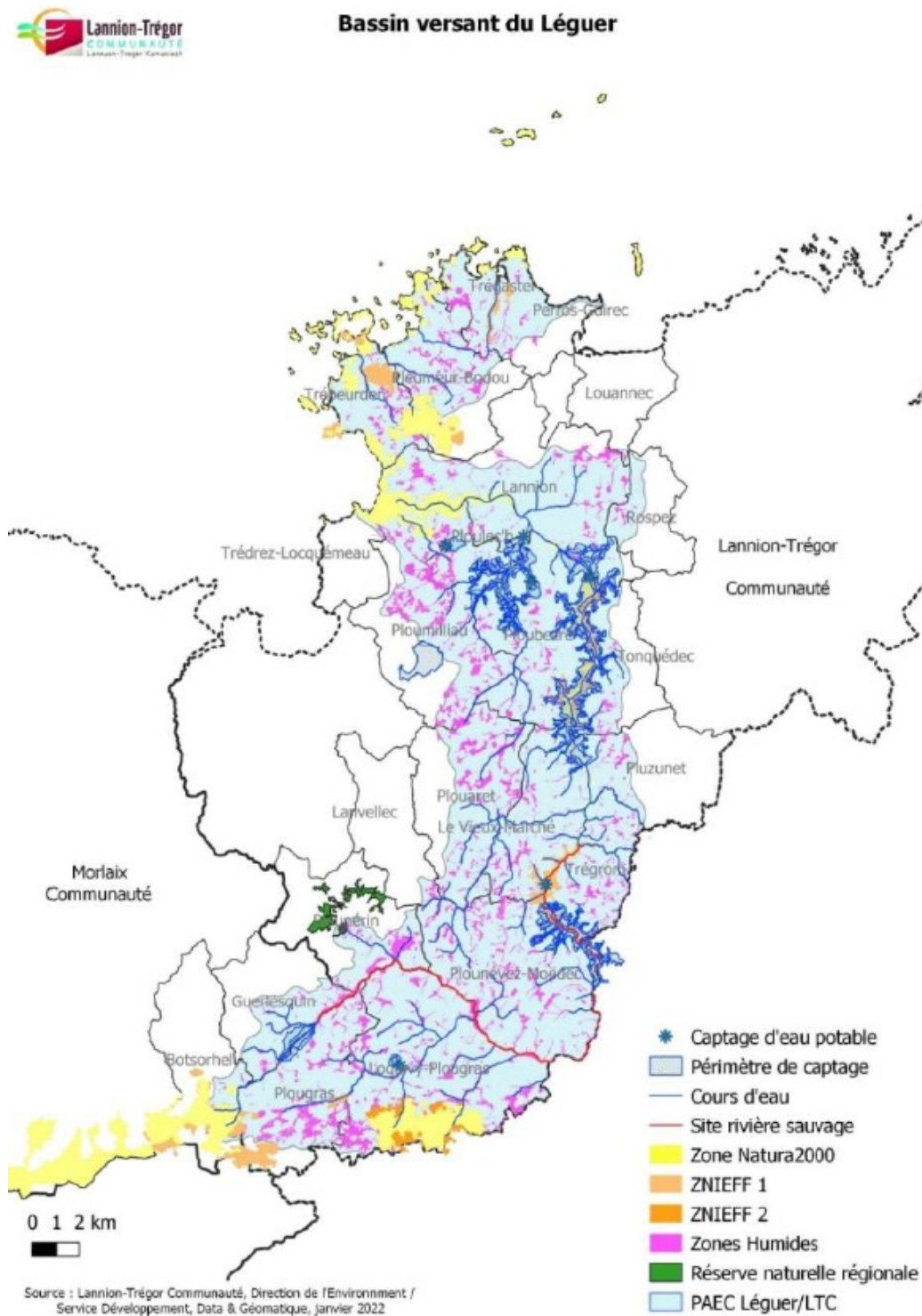
Nom de la Commune	Code Insee	Commune partiellement ou entièrement incluse dans le territoire
Botsorhel	29014	Partiellement
Guerlesquin	29067	Partiellement
Lannion	22113	Partiellement
Lanvellec	22119	Partiellement
Le Vieux-Marché	22387	Entièrement
Loguivy-Plougras	22131	Partiellement
Louannec	22134	Partiellement
Perros-Guirec	22168	Partiellement
Pleumeur-Bodou	22198	Partiellement
Plouaret	22207	Partiellement
Ploubezre	22211	Entièrement
Plougras	22217	Partiellement
Ploulec'h	22224	Entièrement
Ploumilliau	22226	Partiellement
Plounérin	22227	Partiellement
Plounévez-Moëdec	22228	Entièrement
Pluzunet	22245	Partiellement
Rospéz	22265	Partiellement
Tonquédec	22340	Partiellement
Trébeurden	22343	Partiellement
Trédrez-Locquémeau	22349	Partiellement
Trégastel	22353	Entièrement
Trégrom	22359	Partiellement

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

Si l'exploitation est située sur plusieurs territoires, elle est éligible aux mesures du territoire sur lequel elle a la plus grande part de surface agricole utile (SAU) en première année d'engagement.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE



L'agriculture constitue une des activités majeures du territoire du BV du Léguer, largement situé en zone rurale. Près de 70% des exploitations du BV du Léguer sont en production laitière (chiffre supérieur à la moyenn départementale) avec également une production de viande bovine très présente. Les productions hors sols sont, à l'inverse, moins développées

avec environ 10% des exploitations présentant un atelier hors sol porcs (3 fois moins qu'au niveau départemental) et 10% d'atelier volailles.

Cette prédominance de l'élevage bovin sur le territoire a une influence sur l'économie et l'occupation des sols. Ainsi, les $\frac{3}{4}$ de la SAU sont constitués de surfaces fourragères destinées à l'alimentation du bétail. Ces dernières années cette surface fourragère était constituée d'environ 23% de maïs (6 560 Ha en 2020) et le reste en grande majorité de prairies temporaires ou permanente 52% de la SAU avec 15 236 Ha en 2020 . Une partie de la SAU est également dédiée à la production de céréales (22% pour 6 345 Ha en 2020).

Le bassin versant du Léguer est aujourd'hui reconnu comme un territoire riche en termes de biodiversité et il est important de prévoir des mesures destinées à préserver cette richesse. La façade littorale présente sur sa façade littorale plusieurs marais côtiers d'intérêt majeur pour certaines espèces floristiques et faunistiques.

L'ensemble des masses d'eau du territoire est classé en bon état dans l'état des lieux du SDAGE Loire Bretagne 2022-2027. L'objectif est donc de garantir la non dégradation de la qualité des masses d'eau en poursuivant la réduction des pollutions par les pesticides, en incitant aux changements de pratiques de pratiques agricoles afin de préserver les milieux aquatiques et le bocage et en visant une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau. Le territoire comporte plusieurs captages d'eau superficielle sur le Léguer et ses affluents approvisionnant près de 50 000 habitants sur lesquels perdure une problématique de contamination par les pesticides.

Les enjeux biodiversité sont nombreux sur ce territoire. La rivière du Léguer a été intégrée au réseau Natura 2000 afin de protéger un certain nombre d'habitats humides d'intérêt européen et d'habitats d'espèces. Sur la partie amont du Léguer et sur un de ses affluents, le Guic, les surfaces de zones humides sont importantes. Cette partie du bassin versant a été labellisée « site rivières sauvages », signe d'une rivière préservée disposant de milieux aquatiques de grande qualité.

Par ailleurs, le Léguer a été identifié comme réservoir régional de biodiversité par le SRCE breton. Il constitue également un corridor écologique majeur pour le déplacement des espèces avec une forte connectivité des milieux naturels présents. Le bocage qui est resté relativement dense sur ce secteur, joue un rôle primordial pour cela.

Les principaux habitats ouverts liés aux milieux humides rencontrés sur le bassin versant du Léguer sont les tourbières, les landes humides, les prairies à Molinie, les mégaphorbiaies, les prairies humides oligotrophes à eutrophes et les mégaphorbiaies.

À cette flore remarquable, il faut rajouter plusieurs espèces faunistiques de grand intérêt présentes sur le bassin versant comme la Loutre d'Europe, le campagnol amphibie ou le Damier de la Succise. Les chauves-souris (Petit et Grand rhinolophe, Barbastelle d'Europe, Grand murin), qui utilisent les milieux ouverts pour se nourrir et se déplacer, sont également de très bons indicateurs concernant la qualité des habitats naturels.

Enfin, la Balsamine de l'Himalaya, espèce exotique envahissante , se développe le long du Léguer et constitue une menace pour les espèces indigènes.

La date de fauche habituelle du territoire à partir de laquelle est calculé le retard moyen d'utilisation des surfaces engagées en MAEC « Protection des espèces » est : **le 20 mai**.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Deux types de mesures sont proposés :

- Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;
- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Enjeu	Nom mesure court	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires €/ha	Plafond en €	Critère de priorisation	Mesure ouverte aux entités collectives
Biodiversité	Création de prairies	BT_LEGU_CPRA	Localisée	358	8 000 €		non
Biodiversité	Ligneux	BT_LEGU_IAE1	Localisée	0,8 €/ml			
Biodiversité	Maintien de l'ouverture des milieux	BT_LEGU_OUV1	Localisée	153	8 000 €		oui
Biodiversité	Maintien de l'ouverture des milieux - amélioration de la gestion par le pâturage	BT_LEGU_OUV2	Localisée	204	8 000 €		oui
Biodiversité	Préservation des milieux humides	BT_LEGU_MHU1	Localisée	150	8 000 €		oui
Biodiversité	Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage	BT_LEGU_MHU2	Localisée	201	8 000 €		oui
Biodiversité	Protection des espèces 1	BT_LEGU_ESP1	Localisée	82	4 000 €		oui
Biodiversité	Protection des espèces 3	BT_LEGU_ESP3	Localisée	200	6 000 €		oui
Biodiversité	Protection des espèces 4	BT_LEGU_ESP4	Localisée	254	7 000 €		oui
Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère	Elevages d'herbivores 1	BT_LEGU_HBV1	Système	121	8 000 €	Seules les exploitations avec un jeune agriculteur présent au moment de la demande et cumulant les 2 conditions suivantes peuvent s'engager dans cette mesure :	non

Enjeu	Nom mesure court	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires €/ha	Plafond en €	Critère de priorisation	Mesure ouverte aux entités collectives
						1) jeune répondant à la définition de jeune agriculteur au titre du 1er pilier de la PAC 2024 pour bénéficier de l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs ; 2) installation intervenue après le 15 mai 2021	
Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère	Elevages d'herbivores 2	BT_LEGU_HBV2	Système	177	10 000 €		non
Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère	Elevages d'herbivores 3	BT_LEGU_HBV3	Système	233	12 000 €		non
Eau	Arboriculture - Lutte biologique - Herbicides	BT_LEGU_ARB1	Système	527	8 000 €		non
Eau	Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	BT_LEGU_COV1	Système	204	8 000 €		non
Eau	Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	BT_LEGU_COV2	Système	225	10 000 €		non
Eau	Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	BT_LEGU_COV3	Système	324	12 000 €		non
Eau	Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides - Grandes cultures	BT_LEGU_FER6	Système	212	8 000 €		non
Sol	Semis direct 1	BT_LEGU_SDC1	Système	104	8 000 €		non
Sol	Semis direct 2	BT_LEGU_SDC2	Système	158	10 000 €		non

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Léguer ».

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ D'UNE DEMANDE MAEC

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

5.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

5.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les exploitations présentant au moins une parcelle dans un territoire BVAV (Bassin Versant Algues Vertes : limité selon les arrêtés définissant le programme d'action volontaire visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la prolifération d'algues vertes) ainsi que les exploitations concernées par la ZSCE algues vertes (au moins 3 ha dans le bassin versant algues vertes) sont éligibles à la demande d'une MAEC disponible dans un PAEC BVAV.

6 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par l'autorité de gestion après avis de la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères

décrits dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2024 de la région Bretagne.

7 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2024, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2024 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée ;

Concernant les mesures pour lesquelles un « oui » est indiqué dans la colonne « Obligation de déclarer les effectifs animaux autres que bovins » du tableau ci-dessus (partie 3 de la présente notice), vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

Si vous êtes une entité collective qui souscrit une mesure ouverte aux entités collectives³ pour laquelle la déclaration des effectifs animaux est obligatoire (voir tableau ci-dessus dans partie 3 de la présente notice), vous devez remplir le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estive » pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturant sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion. Ce formulaire est à renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 15 novembre 2024, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.

8 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

Structure animatrice du PAEC	Nom du contact	Adresse mail	Téléphone
LTC	HAZARD Maud	maud.hazard@lannion-tregor.com	07 72 25 48 30

² Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

³ Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.